



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DPE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 26 FÉV 2002

portant autorisation d'exploiter une nouvelle installation de traitement du bois
et codifiant l'ensemble des installations exploitées par la société CDVT à ROMANSWILLER,
au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la demande présentée par la société CDVT dont le siège social est à ROMANSWILLER en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités de traitement du bois à ROMANSWILLER,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU l'arrêté du 22 mars 1994 autorisant la société CDVT France Sàrl à exploiter un autoclave pour le traitement du bois à ROMANSWILLER,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 21 mars 2001 au 23 avril 2001,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et lors de l'enquête administrative,
- VU le rapport du 16 octobre 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 8 novembre 2001,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la surveillance des eaux souterraines et du sol,
- la généralisation des capacités de rétention sous les stockages de produits liquides susceptibles de polluer l'eau,
- la présence de capacité de rétention à fond lisse, légèrement en pente et rigoureusement étanche sous les stockages des produits de traitement,
- le suivi de la durée de stabilisation des bois traités avant l'autorisation de stockage à l'extérieur,

permettent de limiter les risques de pollution, le cas échéant, d'en assurer la détection,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment :

- l'éloignement des habitations,
- la possibilité de récupérer les eaux incendie,
- la limitation du volume de bois stocké à 1000 m³,

prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société CDVT dont l'adresse du siège social est : 25, route de Wangenbourg 67310 ROMANSWILLER, est autorisée à exploiter des activités de traitement du bois sur son site de ROMANSWILLER.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral du 22 mars 1994.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	N° de Rubrique	Régime	Quantité	Unité	Date
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et des matériaux dérivés	2415.1	A	(autoclave 1) 24,5 (autoclave ignifugation) 2,4 (autoclave 2) + 74,7 Total : 101,6	m ³	1994 2000 2001
Stockage, emploi, fabrication industrielle, formu-lation et conditionnement de ou à base de substances et préparations toxiques particulières 7. Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic. La quantité totale de l'un de ces produits suscep-tible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 2 t	1150-7c	D	Pentoxyde d'arsenic : 405 +531 Total : 936 329 kg dans l'autoclave 2 + 607 kg dans le produit stocké (2 transcuves de 1 750 l)	kg	1994 2001

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration;

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des mesures exigées par le présent arrêté, ainsi que les courriers de l'inspection des installations qui lui sont adressés,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT – INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION – EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier en fin d'exploitation :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte,
- les récipients, ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés,
- les sols et matériaux imprégnés de produits nocifs ou toxiques doivent être décontaminés ou éliminés comme des déchets spéciaux,

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

II.A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra, dès réception, à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Non concerné.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Non concerné.

Article 8.5 - AIR - Contrôle des rejets

Non concerné.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement (au sens de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 02/20/98)

Non concerné.

Article 8.7 – AIR – Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et composés organiques volatils

Non concerné.

Article 9 - EAU**Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter sa consommation d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans le réseau public d'alimentation en eau potable à raison d'un volume annuel de l'ordre de 3500 m³ par an.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau. A cette fin, les dispositifs anti-retour sont vérifiés au moins une fois tous les trois ans.

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non déclarée potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - EAU - Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

L'exploitant établit et tient à jour un plan (au besoin des plans) schématique clair et explicite de tous les réseaux d'eaux. Ce plan positionne :

- les points de rejet,
- les points de prélèvement,
- les points de mesure, les instruments de mesure,
- les caniveaux,
- les égouts,
- les dispositifs totalisateurs,
- les dispositifs antiretour,
- les aires de collecte des eaux pluviales,
- les aires de collecte des caniveaux internes ou externes,
- les points et les équipements d'utilisation d'eau,

et d'une façon générale, tous les équipements et dispositifs concourant à l'alimentation et aux rejets d'effluents de l'établissement, y compris des eaux pluviales.

Ce plan est orienté, l'échelle y est mentionnée, il est daté et signé par l'exploitant, Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - EAU - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et des eaux pluviales.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, elle est résistante au feu. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

La capacité de rétention est également maintenue propre (absence de feuilles, de détritrus,...) et exempte de liquide en fond. Son étanchéité est aisément et visuellement vérifiable en totalité.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 (JO du 18/07/98).

9.2.3 - EAU - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

- Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions de l'article 10.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - EAU - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées de bassins de confinement permettant de recueillir des eaux polluées provenant d'un incendie de bois traité ou d'une installation de traitement (cf. page E17 du dossier), d'un volume minimum de 277 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau polluée de quelque nature que ce soit dans des puits perdus, ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - EAU - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les installations ne rejettent pas d'eaux industrielles.

9.3.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le fossé en contrebas des installations (cf. page D15 du dossier).

Le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l .

9.3.3 - EAU - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - EAU - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Non concerné.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

Non concerné.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

9.5.1 - EAU - Surveillance des eaux de surface

Une analyse annuelle des sédiments est effectuée à partir d'un échantillon prélevé juste avant la jonction du fossé qui draine la zone d'activité de la société, au fossé qui borde la route (CD 224).

Les paramètres à analyser sont : Hydrocarbures totaux, As, Cu, CrVI, Cr total et B.

9.5.2 - EAU - Surveillance des eaux souterraines et du sol

L'exploitant implante en aval de ses installations, au moins deux points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Deux fois par an au moins, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines sont également déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique qui prendra en compte les activités présentes et passées exercées sur le site.

L'étude hydrogéologique définit notamment le sens d'écoulement local des eaux souterraines, les vitesses d'écoulement et la vulnérabilité de l'environnement. Elle motivera, le cas échéant, des modalités de surveillance renforcées ou allégées. Celle-ci seront soumises à l'avis du Préfet.

L'étude est réalisée sous 6 mois à compter de la notification du présent acte. Les aménagements éventuellement nécessaires sont opérationnels sous 12 mois. Dans l'attente des conclusions de l'étude et de la réalisation des aménagements éventuels, les analyses réalisées sur le piézomètre existant porteront sur les paramètres suivants : pH, conductivité, hydrocarbures totaux, As, Cu, CrVI, Cr total, B et AOX (fréquence annuelle pour ce dernier paramètre).

Article 10 – DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets spéciaux définis par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier. Les déchets de bois traités et les emballages des produits de traitement, rentrent dans cette catégorie.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L.541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Pour chaque catégorie de déchet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations d'expédition effectuées au cours de l'année. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés au moins trois ans.

Article 11 - ÉPANDAGE

L'épandage des déchets est interdit.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

LOCALISATION DES MESURES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	53 dB(A)	46 dB(A)
Point 2	58 dB(A)	48 dB(A)
Point 3	56 dB(A)	45 dB(A)
Point 4	50 dB(A)	42 dB(A)

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS – Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des autres contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander.

II.B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

Les zones d'activité sont convenablement éclairées pendant les périodes de travail.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations de traitement du bois et de stockage de bois traités sont situées à une distance d'au moins 3 mètres des limites de propriété, excepté l'autoclave existant (autoclave N°1).

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement – Circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les lampes seront installées à poste fixe. L'emploi de lampes dites baladeuses, hors travaux ponctuels, est interdit.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

A ce titre, s'assure de la continuité électrique et de la mise à la terre des éléments conducteurs constituant les installations ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Non concerné.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ... ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques incendie ou toxique,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... .

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 2 ans. Les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Non applicable.

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement. Elle est pourvue en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement,
- de 2 poteaux d'incendie normalisés délivrant chacun 60 m³/h, ou dispositif équivalent,
- de réserves de sable meuble et sec et de pelles disposées dans les zones à risque incendie.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera disponible en période de grand froid.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- - l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur.

- Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, ...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les produits et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des zones à risques toxique (ou nocives).

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂) ;
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 18.1 - Installation de stockage de liquides et de solides toxiques ou nocifs

18.1.1 - Stockages spécifiques – Disposition des stockages

La présence de produits toxiques ou nocifs en dehors des locaux ou zones prévus pour leurs stockages et des appareils utilisant ces produits, est interdite.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leurs contenus ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations nocives ou toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

18.1.2 - Comportement au feu des locaux de stockage

Les locaux de stockages de liquides toxiques ou nocifs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,

18.1.3 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

18.1.4 - Interdiction de feu

L'introduction de feu ou de point chaud dans ces locaux est interdite sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Le chauffage de ces locaux est assuré par des méthodes indirectes telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi des produits toxiques ou nocifs, ou par un dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est interdite.

Article 18.2 – Stockage de bois

La quantité de bois présente dans l'établissement est limitée à 1000 m³.

18.2.1 – Disposition des stocks

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Il est prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois sont disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

18.2.2 - Interdiction de point chaud

Dans les zones de stockage de bois, il est interdit d'apporter des points chauds, sauf permis de feu.

Article - 18.3 -Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois

18.3.1 - Consignes d'exploitation

Les consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

18.3.2 - Personnel

Le traitement du bois ne doit être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

18.3.3 – Période de non-activité

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, les installations de traitement du bois sont équipées des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

18.3.4 - Canalisations

Les canalisations de liaison fixes et enterrées sont placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable. Il est procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauteries, vannes... .

18.3.5 - Chauffage

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation ou de corrosion équivalent est interdit.

18.3.6 – Nom des produits de traitement

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et sur les stockages de liquides.

18.3.7 – Capacité de rétention - Détecteur de fuite

Les capacités de rétention sont à fond lisse, imperméable et en légère pente. Si elles sont en béton brut, elles doivent être revêtues par un produit qui renforce leur imperméabilité.

Une inspection visuelle des capacités de rétention doit être à tout moment et sans dispositions particulières possible.

Elles sont équipées de détecteurs de niveau liquide en leur point bas. Ces détecteurs déclenchent une alarme si un liquide est détecté.

Les capacités de rétention sont expertisées avant la mise en œuvre des installations. Une attestation délivrée par un organisme tiers en fera foi.

18.3.8 - Vérification

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression doivent satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

18.3.9 – Égouttage

L'égouttage des bois hors installations de traitement (autoclave, bac...) se fait sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Les effluents récupérés sur les aires d'égouttages ou de transport sont recyclés au maximum.

18.3.10 – Transport du bois non sec après traitement

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions du sol ou des eaux.

18.3.11 – Stockage du bois traité et stabilisation

Les bois traités avec des produits délavables est stockés, après égouttage (dans l'autoclave), sur un sol étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

De façon à éviter tout risque de délavement du bois traité par les eaux pluviales après égouttage, les bois traités sont mis en dépôt sous abri pour « stabilisation » pendant une durée conforme aux indications des fabricants des produits de traitement. Une fiche mentionnant la date, l'heure et la nature du traitement est agrafée sur chaque lot de bois traité.

La mise en œuvre du traitement au TANALITH C3310 est interdite lorsque la température moyenne sur 24 heures est inférieure à 5 °C. Cette disposition n'est pas applicable si le bois traité peut être stabilisé dans des locaux chauffés pendant une durée adéquate qui doit être justifiée à partir des caractéristiques des produits de traitement.

18.3.12 – Suivi des opérations

Dans un registre tenu à jour sont consignés:

- les quantités de produits de traitement utilisés par appareil,
- les taux de dilution employés des produits de traitement,
- les quantités de bois traitées par appareil.

IV - DIVERS

Article 19 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ROMANSWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 20 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société.

Article 21 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 23 – DÉLAIS - ÉCHÉANCES

Les dispositions du présent arrêté, sauf mention contraire, sont applicables dès notification. Les prescriptions suivantes devront être satisfaites dans les délais ci-après, à compter de la notification du présent arrêté :

Article 9.5.2 Production au préfet de l'étude hydrogéologique 6 mois

Article 23 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de ROMANSWILLER,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société CDVT.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif



Christiane SCHUSTER
Christiane SCHUSTER

LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel Lafon
MICHEL LAFON

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L.514-6 du Code de l'Environnement).